

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

## **Arrêté n° 2026-048**

# **INSTAURATION DE STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉS SUR LE PARKING DU LYCÉE JEAN MONNET P+R**

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ;

**Vu** le Code de l'action sociale et familiale, et notamment son article L.241-13 relatif à la carte de mobilité à inclusion ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le décret n° 68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le parking Du lycée Jean MONNET (P+R);

**Considérant** qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite afin de faciliter et sécuriser l'accès à l'établissement scolaire Jean MONNET ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de réglementer par arrêté, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires, soit de la carte de stationnement de modèle communautaire (GIG-GIC) valable jusqu'au 31 décembre 2026, soit de la carte mobilité d'inclusion qui remplace la carte GIG-GIC.

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est instauré des places de stationnement réservés aux personnes handicapées sur le parking du lycée Jean MONNET (P+R).

**ARTICLE 2 :**

Les emplacements désignés sur ce parking seront exclusivement réservés aux titulaires de la carte de mobilité inclusion (CMI) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire (GIC-GIG) valable jusqu'au 31/12/2026.

**ARTICLE 3 :**

Cette carte, en cours de validité, doit être visible et apposé obligatoirement derrière le pare-brise.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêt ou le stationnement est interdit à tout autre véhicule sauf aux véhicules prioritaires ou d'interventions. Toute infraction constatée sera considérée comme stationnement très gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux règles du code de la route.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services techniques de l'agglomération d'Annemasse.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de l'agglomération d'Annemasse
- Monsieur le Directeur des services techniques de Vétraz-Monthoux

Fait à Vétraz-Monthoux, le 11 mars 2026

Le Maire,  
Patrick ANTOINE

